

CERTIFICAT D'AGRÉMENT D'UN MODÈLE DE COLIS ET APPROBATION D'EXPÉDITION

L'Autorité compétente française,

Vu l'article R. 595-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la société Orano NPS par la lettre COR-24-000022-007-1.0 du 28 mars 2024 ;

Vu le dossier de sûreté Orano NPS DOS-18-005400 Vers. 5.0 du 28 mars 2024 ;

Vu les résultats de la consultation du public faite sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 au 30 septembre 2024,

CERTIFIÉ

que le modèle de colis constitué par l'emballage **TN GEMINI** ou **RD39** décrit dans l'annexe 0 et :

- chargé :
 - de rebuts technologiques faiblement irradiants, principalement émetteurs alpha, conditionnés dans des fûts de 100 ou 118 litres, tels que décrits en annexe 1 ; ou
 - de rebuts technologiques faiblement irradiants, principalement émetteurs alpha, conditionnés dans des fûts de 118 litres, tels que décrits en annexe 2 ; ou
 - de rebuts technologiques faiblement irradiants, principalement émetteurs alpha, conditionnés dans des fûts de 118 et de 400 à 460 litres, tels que décrits en annexe 4 ; ou
 - de rebuts technologiques faiblement irradiants, principalement émetteurs alpha, conditionnés dans des fûts de 100 ou 118 litres, tels que décrits en annexe 5 ; ou
 - de rebuts technologiques faiblement irradiants, principalement émetteurs alpha, conditionnés dans au maximum deux fûts de 870 litres pouvant être injectés de béton, tels que décrits en annexe 6 ; ou
 - de déchets solides faiblement irradiants, contaminés par des radionucléides alpha ou bêta-gamma, conditionnés dans des fûts bétonnés, tels que décrits en annexe 8 ; ou
 - de déchets solides faiblement irradiants, contaminés par des radionucléides alpha ou bêta-gamma, et des sources neutroniques, conditionnés dans des fûts bétonnés, tels que décrits en annexe 9 ; ou

- de rebuts technologiques faiblement irradiants, contaminés par des radionucléides alpha et bêta-gamma, conditionnés dans des fûts de 200 litres, tels que décrits en annexe 11 ; ou
- de concentrats faiblement irradiants, contaminés par des radionucléides alpha ou bêta-gamma, conditionnés dans des fûts bétonnés de 225 litres, tels que décrits en annexe 12 ; ou
- de rebuts technologiques faiblement irradiants, contaminés par des radionucléides alpha ou bêta-gamma, conditionnés dans des fûts bétonnés de 223 litres, tels que décrits en annexe 13 ; ou
- de rebuts technologiques faiblement irradiants, principalement émetteurs alpha, conditionnés dans des fûts de 118 litres, tels que décrits en annexe 14 ;

est conforme, en tant que modèle de **colis de type B(M) chargé de matières fissiles** ;

- vidé, contaminé ou non, muni ou non de ses aménagements internes, est conforme en tant que modèle de colis de **type B(M)** ;

aux prescriptions des règlements et accords ci-après énumérés :

- Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique, Collection Normes de sûreté n° SSR-6 (Rév. 1), Edition de 2018 ;
- Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) ;
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) ;
- Code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG de l'OMI) ;
- Arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et notamment la division 411 du règlement annexé (dit « arrêté RSN ») ;
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Le présent certificat contient l'approbation des modalités d'expédition précisées à l'annexe t.

Le présent certificat ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté.

Le présent certificat peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

La validité du présent certificat expire le **31 mars 2032**.

Numéro d'enregistrement : **CODEP-DTS-2025-009571**

Fait à Montrouge, le **19 mars 2025**

Pour le Président de l'ASNR et par délégation,

le directeur du transport et des sources,

Signé électroniquement

Fabien FÉRON

RÉCAPITULATIF DES ÉMISSIONS DU CERTIFICAT

Émission	Expiration	Type d'émission	Cote du certificat	Indice de révision																
				corps	t	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
21/07/2020	20/07/2025	Renouvellement	F/343/B(M)F-96 T	Gab	✓	✓	✓	✓	-	✓	✓	✓	-	✓	✓	-	✓	✓	✓	-
15/04/2022	20/07/2025	Extension	F/343/B(M)F-96 T	Gac	✓	✓	-	-	-	-	-	-	-	-	✓	-	-	-	-	-
09/05/2023	20/07/2025	Extension	F/343/B(M)F-96 T	Gad	✓	✓	-	✓	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	✓
19/03/2025	31/03/2032	Renouvellement	F/343/B(M)F T	Hae	✓	✓	✓	✓	-	✓	✓	✓	-	✓	✓	-	✓	✓	✓	✓